

HMG FINANCE

OPCVM DE DROIT FRANÇAIS



FONDS COMMUN

DE

PLACEMENT

HMG DECOUVERTES

PROSPECTUS

I CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM :

- Dénomination : **HMG DECOUVERTES**
- Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :
 - Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- Date d'agrément et durée d'existence prévue : 22 avril 1993 pour une durée de 99 ans
 - Date de création : 26 avril 1993
- Synthèse de l'offre :

Parts	Codes ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure
Part C	FR0010601971	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Une part	Millième de part
Part D	FR0007430806	Résultat net : Capitalisation ou distribution* Plus-values nettes réalisées : Distribution ou Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	Une part	Une part

- La capitalisation ou la distribution est décidée par la société de gestion
- Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :
 - Le prospectus de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

HMG FINANCE
2, rue de la Bourse
75002 Paris
Tél : 01 44 82 70 40
E-mail : hmgfinance@hmgfinance.com

Toutes informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de HMG FINANCE à cette même adresse.

II ACTEURS

- **Société de gestion:**
 - HMG FINANCE, société de gestion agréée le 18/06/1991 sous le n° GP – 91 – 17,
 - 2, rue de la Bourse 75002 Paris
 - Titulaire de l'agrément AMF GP-91-17 en date du 18 juin 1991.
- **Dépositaire, conservateur, centralisateur des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion et établissement en charge de la tenue des registres des parts :**
 - CACEIS BANK,
 - Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration
 - Etablissement de crédit agréé auprès du CECEI
 - 89-91 Rue Gabriel Péri
 - 92120 Montrouge
 - Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.
 - Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds ainsi que la tenue du compte émission des parts de du Fonds. Il est indépendant de la société de gestion.
 - La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.
 - Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.
- **Délégation de la gestion administrative et comptable :**
 - CACEIS Fund Administration
 - 89-91 Rue Gabriel Péri
 - 92120 Montrouge
- **Commissaire aux comptes :**
 - KPMG Audit
 - 2 avenue Gambetta – CS 60055 - 92066 Paris la Défense
 - Signataire : Isabelle GOALEC
- **Commercialisateur :**
 - HMG FINANCE
 - La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, en particulier, le FCP dispose d'un code Euroclear. Certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

III MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques générales :

- **Caractéristiques des parts :**

- **Codes ISIN :**

Parts	Codes ISIN
Part C	FR0010601971
Part D	FR0007430806

- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :** chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées. L'OPCVM étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues.

- **Inscription à un registre ou précision des modalités sur la tenue du passif :**

Toutes les parts sont au porteur. Il n'y a donc pas de tenue de registre. La tenue de compte émetteur est assurée par CACEIS Bank.

L'administration des parts est effectuée par Euroclear France.

- **Droit de vote :** Les droits de vote attachés aux titres détenus par l'OPCVM sont exercés par la Société de Gestion.

- **Forme des parts :** Au porteur.

- **Décimalisation :** la part C est divisible en millièmes

Date de clôture : Dernier jour boursier du mois de décembre

Clôture du premier exercice : 31 décembre 1993

Indications sur le régime fiscal :

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, mais les distributions et les plus ou moins values éventuelles sont imposables à ses porteurs.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM et aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code Général des Impôts.

Il est recommandé à l'investisseur de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités applicables à sa situation personnelle.

L'OPCVM est éligible au PEA. Il peut également servir de support à des contrats d'assurance vie et de capitalisation, notamment les contrats dits « DSK ».

- **Dispositions particulières :**

- **Codes ISIN :**

Parts	Codes ISIN
Part C	FR0010601971
Part D	FR0007430806

- **Classification :** Actions Françaises

- **Objectif de gestion** : Le fonds a pour objectif de réaliser une performance nette de frais supérieure à celle de l'indice CAC Small NR (dividendes nets réinvestis), sur la durée de placement recommandée de 5 ans.
- **Indicateur de référence** : Le fonds dispose d'un indicateur de référence qui est l'indice CAC Small NR (dividendes nets réinvestis) mais il ne s'agit pas d'un fonds indiciel, et le gérant ne cherchera pas à répliquer la composition des indices d'actions françaises. Le fonds pourra s'en éloigner fortement tant dans sa composition que dans sa performance, et il pourra être investi régulièrement dans des titres qui ne font partie d'aucun indice. Ceci découle du fait que le gérant recherche les valeurs les plus décotées, qui sont souvent les moins connues.

Néanmoins, le fonds peut être comparé à l'indice CAC Small NR (dividendes nets réinvestis), bien que dans sa composition et dans sa performance, il s'en éloigne fortement.

Le CAC Small NR (dividendes nets réinvestis) est constitué d'un nombre variable de plus de deux cents des plus petites capitalisations françaises cotées à la Bourse de Paris. L'indice CAC Small NR (dividendes nets réinvestis) est calculé dividendes nets réinvestis. Cet indice est disponible sur le site internet : <http://www.euronext.com>.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

A la date de la mise à jour du présent prospectus, Euronext, l'administrateur de l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

➤ **Stratégie d'investissement :**

• **1. Stratégies utilisées :**

Les actions françaises constituent l'univers d'investissement privilégié. Le gérant a cependant la possibilité d'investir en actions de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Le fonds respecte les critères d'éligibilité au PEA.

Le Fonds sera investi, tous secteurs confondus, entre 75% et 100% de son actif net en actions françaises de toutes capitalisations, et pourra détenir au maximum 10% d'actions de toutes capitalisations dont le siège social est situé dans un autre Etat de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Le gérant investit essentiellement en petites et moyennes capitalisations, et pourra être investi au maximum à 35% en grandes capitalisations.

Le gérant estime que le marché action n'est pas toujours efficient : certaines sociétés peuvent devenir trop chères lorsque la valorisation que leur confère la Bourse correspond à une anticipation exagérément optimiste de l'évolution de leur capacité bénéficiaire.

Le FCP respecte les critères d'éligibilité au PEA.

Réciproquement le marché ne fait pas toujours preuve d'objectivité vis-à-vis d'une société qui a déçu, et a tendance à surestimer l'influence future des facteurs négatifs.

Le gérant s'applique donc à rechercher les valeurs qui lui semblent particulièrement sous – valorisées par le marché.

L'analyse financière des sociétés constitue l'élément essentiel de la stratégie d'investissement.

Le gérant adopte ainsi une approche de stock – picking pur (sélection de valeurs). Afin de sélectionner les valeurs, il utilise les critères traditionnels de sélection que sont les ratios suivants : prix/cash-flow, PER, prix/actif net, prix/chiffre d'affaires, rendement, rentabilité des capitaux propres.

Le gérant peut utiliser également le ratio cours/résultat courant le plus élevé des 5 derniers exercices, destiné à mesurer le potentiel de rebond des entreprises cycliques.

Les données obtenues sont mises en corrélation avec la moyenne sectorielle d'une part, et la moyenne du marché d'autre part.

Le gérant peut décider de vendre un titre en portefeuille dans les cas suivants :

- 1- l'évolution des cours de Bourse a été beaucoup plus rapide que la croissance bénéficiaire de la société, et le cours anticipe maintenant une croissance à venir qui paraît exagérément optimiste ;
- 2- la société fait l'objet d'une OPA donnant lieu à un maintien de cours à un niveau satisfaisant ;
- 3- il apparaît au gérant qu'il a fait une erreur d'appréciation quant aux perspectives bénéficiaires ou aux qualités intrinsèques de l'entreprise ;
- 4- un changement significatif dans la nature ou le mode de gestion de la société.
- 5- l'évolution de la note extra-financière de la société n'est pas satisfaisante.

Au final, les sociétés susceptibles de figurer dans le portefeuille sont classées en 4 catégories : croissance régulière, croissance reconnue, croissance méconnue et retournement. A ces catégories s'ajoute une notation extra-financière.

• 2. Actifs (hors dérivés intégrés) :

Actions :

L'OPCVM sera investi, tous secteurs confondus, entre 75% et 100% de son actif net en actions françaises de toutes capitalisations, et pourra détenir au maximum 10% d'actions de toutes capitalisations dont le siège social est situé dans un autre Etat de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Le gérant investit essentiellement en petites et moyennes capitalisations, et pourra être investi au maximum à 35% en grandes capitalisations.

L'OPCVM est exposé en permanence à 60% minimum, et pourra être exposé jusqu'à 110 % maximum, de son actif en actions françaises.

La stratégie d'investissement étant discrétionnaire, le gérant conserve la liberté de ne pas être investi à 100% en actions s'il considère qu'il n'a pas d'opportunité d'investissement.

Des *trackers*, supports indiciels cotés, pourront être utilisés dans la limite de 10% de l'actif net, afin de toujours respecter les niveaux d'investissement minimum de 75% en actions (en cas d'importantes souscriptions et dans l'attente d'investir sur des actions).

Eventuellement, l'exposition actions peut légèrement dépasser 100% et rendre occasionnellement le compte espèces débiteur. Ce type de configuration inhabituelle ne saurait persister dans la durée et l'exposition actions, en direct, ne dépassera pas 110%.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

L'OPCVM pourra être investi, dans la limite de 25 % maximum de l'actif net (titres vifs + dérivés) en titres de créance français ou de la zone euro (par exemple, sans que cela soit limitatif, des obligations structurés et des titres participatifs) dont la notation des émetteurs pourra être de niveau spéculatif (par exemple en dessous de la notation BBB selon l'agence *Standard & Poors* ou jugée équivalente selon la société de gestion). Le gérant ne se fixera pas de limite de notation pour un émetteur. Les émetteurs de rang spéculatif seront des groupes français ou de la zone euro.

Pour ce qui concerne les titres de taux, la société de gestion mène sa propre analyse de crédit dans la sélection des titres à l'acquisition des titres et en cours de vie. Elle ne s'appuie pas **exclusivement** sur

les notations fournies par les agences de notation et met en place ses propres procédures pour prendre ses décisions d'investissement/désinvestissement.

La société de gestion ne recourt pas **mécaniquement** à ces notations mais privilégie sa propre analyse crédit pour évaluer la qualité de crédit et ces actifs et décider de la dégradation éventuelle de la note.

Les titres de créances seront essentiellement des obligations convertibles ou des obligations indexées en actions de sociétés décrites ci-dessus.

A titre accessoire, le gérant peut investir dans des obligations libellées en euro d'émetteurs hors zone euro, sans limite de notation.

L'OPCVM n'investira pas dans des obligations convertibles contingentes.

Parts et actions d'autres OPCVM, FIA, ou fonds d'investissement de droit étranger :

Dans le cadre de la diversification de son portefeuille, le FCP pourra investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPC français ou étrangers comprenant :

- Les parts ou actions d'OPCVM français et/ou étrangers,
- Les parts ou actions de FIA de droit français ou de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'Union Européenne ou de fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger à condition de respecter les 4 critères définis par l'article R214-13 du Code Monétaire et financier.

Ces OPCVM, FIA ou fonds d'investissement peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée.

Instruments financiers à terme :

L'OPCVM n'interviendra pas sur les instruments financiers à terme.

Titres intégrant des dérivés :

L'OPCVM pourra investir sur des instruments financiers intégrant des dérivés (de type EMTN, bons de souscription, etc...), soit à des fins de couverture contre les risques actions, de taux, de change et de crédit, ou d'exposition à ces mêmes risques, sans rechercher de surexposition, soit à des fins de diversification du portefeuille.

L'investissement dans ce type de produit ne pourra excéder 25% maximum de l'actif net du fonds.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
 - ☒ action
 - ☒ taux
 - ☒ change
 - ☒ crédit
 - ☐ autre risqué :
- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
 - ☒ couverture
 - ☒ exposition
 - arbitrage
 - ☐ autre nature
- Nature des instruments utilisés :
 - ☒ EMTN
 - ☒ Bons de souscription
 - ☒ Obligations indexées et certificats Turbos
 - ☒ Obligations convertibles et échangeables (hors obligations contingentes convertibles)
 - ☒ Obligations callable, puttable, c'est-à-dire obligations remboursables par anticipation ou obligations assorties d'une option de vente (sans autre élément optionnel de complexité)
 - ☒ Partly paid securities

☒ Warrants

Dépôt :

Le FCP peut effectuer, dans la limite de 20 % de l'actif, des dépôts d'une durée maximale de douze mois, Ces dépôts permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie du FCP.

Liquidités :

Le FCP peut détenir des liquidités dans la limite des besoins liés à la gestion des flux de l'OPCVM.

Emprunts d'espèces :

De manière exceptionnelle, le fonds peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/rachats,...) ou pour obtenir de l'effet de levier dans la limite de 10% de l'actif net (titres vifs + dérivés).

Acquisitions et cessions temporaires de titres :

L'OPCVM n'aura pas recours aux opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

➤ Profil de risque :

Risque de capital : Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque discrétionnaire : La performance du FCP dépendra des sociétés choisies par le gérant. Il existe un risque que le gérant ne sélectionne pas les actions les plus performantes.

Risque de marché actions : L'exposition du FCP aux marchés actions sera comprise entre 60% et 100% de l'actif (voire 110% de l'actif net dans les conditions évoquées précédemment, il existe des risques liés à ses investissements sur ces marchés. La performance du FCP peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La baisse du cours des actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risque de liquidités : les investissements du FCP sont concentrés sur les actions de petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit. En cas de problèmes de liquidités, ces marchés peuvent présenter des variations négatives davantage marquées à la baisse et plus rapides que sur les marchés de grandes capitalisations. Ainsi en particulier en période de forte volatilité des marchés actions, la valeur liquidative du FCP pourra fluctuer de façon importante à la hausse comme à la baisse.

Risque de crédit : Il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui pourra entraîner une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative du FCP. Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que l'investissement en titres de notation faible ou inexistante entraîne un risque de crédit accru.

Risque de taux : La partie du portefeuille investie dans des instruments de taux pourra être impactée par des mouvements de hausse des taux d'intérêt. En effet, lorsque les taux d'intérêt montent, le cours des obligations baisse.

Ces mouvements se répercuteront sur la partie du FCP investie en obligations, et pourront entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié à l'investissement dans certains OPCVM : Le FCP peut investir dans certains OPCVM ou fonds d'investissement pour lesquels il existe un risque lié à la gestion alternative (c'est-à-dire une gestion décorrélée de tout indice ou marché). L'OPCVM s'expose à un risque de liquidité en investissant dans ce type d'OPCVM ou fonds d'investissement.

Risque de change : Le risque de change est constitué par le risque de variation de la devise d'un actif par rapport à la devise de référence du FCP, à savoir l'Euro. Le risque de change est accessoire.

Il pourra se concrétiser lors de l'achat d'instruments libellés en devises autres que la devise de référence du FCP.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Dans ce cas, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** :

Tous souscripteurs souhaitant une exposition au marché actions et principalement au marché des petites valeurs françaises.

Les parts du FCP sont ouvertes à tout souscripteur, à l'exception des Personnes Non Eligibles. Parallèlement, certains Intermédiaires Non Eligibles ne peuvent être inscrits dans le registre du FCP ou dans le registre de l'agent de transfert.

Sont des Personnes Non Eligibles :

- "U.S. PERSON" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) : le FCP n'est pas et ne sera pas enregistrée, en vertu de l'US Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une "US Person" au sens de la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR 230.903) peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

La définition des "US Person(s)" telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : <http://www.sec.gov/rules/final/33-7505.htm>

- "U.S. PERSON" au sens de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA), définie par l'accord intergouvernemental signé entre la France et les Etats-Unis le 14 novembre 2013. La définition des "U.S. Person(s)" telle que définie par FATCA est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Sont des Intermédiaires Non Eligibles :

- Les Institutions Financières qui ne sont pas des Institutions financières participantes au sens de FATCA ;
- et les Entités Etrangères Non Financières Passives au sens de FATCA.

La définition de ces notions est disponible à l'adresse suivante : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts du FCP auront, le cas échéant, à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des "U.S. Persons" au titre de la Regulation S de la SEC précitée et/ou de FATCA.

Statut FATCA de l'OPC, tel que défini par l'accord intergouvernemental signé le 14 novembre 2013 entre la France et les Etats-Unis : Institution financière non déclarante française réputée conforme (annexe II, II, B de l'accord précité ; http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

Durée minimale de placement recommandée : 5 ans

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques, ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

➤ **Modalités d'affectation des sommes distribuables :**

Affectation du résultat net :

Part C : Capitalisation

Part D : Distribution ou Capitalisation*

Affectation des plus-values nettes réalisées :

Part C : Capitalisation

Part D : Distribution ou Capitalisation*

* La capitalisation ou la distribution est décidée par la société de gestion

➤ **Fréquence de distribution :** Annuelle

➤ **Caractéristique des parts :**

Parts	Codes ISIN	Devise de libellé	Fractionnement des parts	Valeur liquidative d'origine
Part C	FR0010601971	Euro	En millième	100 €
Part D	FR0007430806	Euro	Néant	152,45 €

➤ **Modalités de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscriptions et de rachats sont reçues auprès de CACEIS Bank. Elles sont centralisées chaque jour de valorisation (jour de calcul de la valeur liquidative) avant 12 heures. Elles sont exécutées sur la base de la première valeur liquidative calculée après réception de l'ordre à cours inconnu.

Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation : CACEIS Bank et Natixis au titre de la clientèle dont il assure la conservation de titres.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J +1 ouvrés	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les informations présentées dans le tableau ci-dessus sont générales, la valeur liquidative du FCP est calculée en J+1. Nous vous remercions de vous rapprocher de la société de gestion pour obtenir des précisions complémentaires.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Mécanisme de plafonnement des rachats « Gates » :

La société de gestion pourra mettre en œuvre des Gates permettant dans des circonstances exceptionnelles de marché, d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives, dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Ainsi, la société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisés sur une même valeur liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.

Le dispositif de « Gates » mis en place permet d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives. Tel que précisé à l'article 3 du Règlement du Fonds, la périodicité de calcul de la valeur liquidative étant quotidienne, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions / dernier actif net d'inventaire calculé) de l'actif net est atteint. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats s'étend sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

Description du calcul effectif du seuil en cas de plafonnement des rachats :

Le seuil de déclenchement des Gates correspond au rapport entre :

- les rachats nets des souscriptions, i.e la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total des rachats demandés et le montant total des souscriptions, calculés en multipliant le nombre de parts par la dernière valeur liquidative, d'une part ;
- l'actif net de la dernière valeur liquidative du Fonds, d'autre part.

Le Fonds dispose de parts C et D. Le seuil de déclenchement des Gates serait le même pour toutes les catégories de parts du Fonds, si d'autres catégories de parts venaient à être créées.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative, un même intermédiaire et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.

Le seuil au-delà duquel les Gates peuvent être déclenchées se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du Fonds, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce seuil est précisé dans le règlement du Fonds (Article 3 « Émission et rachat des parts »).

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des Gates, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Information des porteurs :

En cas de déclenchement des Gates, l'ensemble des porteurs du Fonds sera informé par tout moyen via le site internet de la société de gestion (www.hmgfinance.com).

S'agissant des porteurs dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du Fonds ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.

En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du Fonds concernés.

Exemple permettant d'illustrer le mécanisme mis en place :

A titre d'exemple, si les demandes de rachats nets représentent 10% du Fonds (alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net), la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7.5% de l'actif net en respectant le principe d'équité de traitement (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

➤ **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

La valeur liquidative de la part est établie chaque jour à l'exception des jours fériés légaux en France. Le calendrier boursier de référence est celui d'EURONEXT PARIS.

➤ **Lieu de publication de la valeur liquidative :**

Locaux de HMG FINANCE au 2, rue de la Bourse à Paris (75002).

La valeur liquidative de l'OPCVM est également disponible sur le site internet de HMG FINANCE : www.hmgfinance.com

Frais et commissions :

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème Parts C et D
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	3 % TTC maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

Cas d'exonération : En cas de rachat suivi de souscription, le même jour, pour un même montant, sur la base de la même valeur liquidative, il ne sera prélevé aucune commission de souscription et/ou de rachat.

Frais de gestion :

Frais facturés à l'OPCVM :

Ces frais recouvrent :

- Frais de gestion financière ;
- Frais de gestion administratifs externes à la société de gestion ;
- Frais indirects maximums. Dans le cas d'OPCVM investissant à plus de 20 % dans des OPCVM de droit français ou étranger, des FIA de droit français ou des FIA établis dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, ou des fonds d'investissement constitués sur le fondement d'un droit étranger, mention du niveau maximal des frais et commissions indirects;
- Commission de mouvement ;
- Commission de surperformance.

Ces frais ne comprennent pas :

- les frais d'intermédiation prélevés par les intermédiaires financiers et assortis éventuellement de taxes en fonction du marché concerné ;
- d'éventuels frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie « frais » du Document d'Informations Clés (DIC).

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net de la précédente valeur liquidative , hors investissement en OPC gérés par la société de gestion à cette même date	Part D : 1,50% TTC maximum Part C : 2,35% TTC maximum
Commissions de mouvement acquises à la société de gestion:	Prélèvement sur chaque transaction	Parts D et C : 0,598% TTC
Commission de surperformance	Néant	Néant

• *Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :*

Dans le cadre de la gestion des OPCVM, les caractéristiques de base qui orienteront HMG FINANCE dans sa sélection des intermédiaires financiers, sont la catégorie d'instrument financier, les spécificités de l'ordre à exécuter, et le lieu d'exécution. Selon l'évolution de ces caractéristiques, HMG FINANCE accordera plus ou moins d'importance aux critères suivants, affinant ainsi sa sélection : coût total d'exécution, prix d'exécution, coût d'intermédiation, liquidité par bloc de titres, liquidité par rapidité d'exécution, spécialisation de l'intermédiaire financier, qualité de la recherche, qualité du dénouement.

Le document intégral de la politique de sélection des intermédiaires de HMG FINANCE est disponible sur le site internet de HMG FINANCE www.hmgfinance.com.

• *Modalités de calcul de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :*

Néant, l'OPCVM ne réalise aucune opération d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

IV INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant l'OPCVM peuvent être obtenues en s'adressant directement à la société de gestion :

HMG FINANCE
2, rue de la Bourse
75002 Paris
Tél : 01 44 82 70 40
E-mail : hmgfinance@hmgfinance.com

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur simple demande écrite du porteur auprès de HMG FINANCE.

Le document intégral de la politique de sélection des intermédiaires de HMG FINANCE est disponible selon les mêmes modalités. Ce document est également disponible sur le site internet de HMG FINANCE www.hmgfinance.com

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès du dépositaire dont l'adresse est la suivante :

CACEIS BANK,
89-91 Rue Gabriel Péri
92120 Montrouge

Approche extra-financière de la société de gestion en matière de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

Dans une démarche de transparence de son processus de gestion, HMG FINANCE est signataire depuis février 2020 des Principes pour l'Investissement Responsable (PRI). Les PRI sont un organisme indépendant, à but non lucratif, qui encourage les investisseurs à utiliser l'investissement responsable dans le but d'améliorer les rendements et mieux gérer les risques.

Ayant conscience de l'impact important des risques de durabilité dans le cadre de la stratégie d'investissement du fonds, HMG FINANCE intègre le risque de durabilité dans ses décisions d'investissement, au-travers de caractéristiques sociales et environnementales, en considérant également le respect de bonnes pratiques de gouvernance.

L'analyse extra-financière se fait sur la base des documents rendus publics par les émetteurs, des entretiens qui sont faits de manière régulière avec les émetteurs ainsi que des bases de données spécialisées. La couverture en données pour les questions environnementales est pour l'instant très faible et plus dure à fournir pour les entreprises de petite taille. HMG FINANCE met en œuvre des moyens pour encourager les efforts de recherche interne et de communication auprès des investisseurs pour que ces données soient disponibles publiquement au plus tôt. La faible disponibilité de telles données a conduit la société de gestion à exclure jusqu'à récemment la part des critères environnementaux dans notre méthodologie, l'évolution des modèles d'estimation et prédictifs nous permet aujourd'hui d'intégrer des éléments d'analyse environnementale de qualité suffisante pour accroître la couverture et l'analyse ESG. Au fur et à mesure que cette couverture va augmenter il est attendu qu'il y ait des révisions au niveau de la méthodologie pour pouvoir intégrer les caractéristiques environnementales.

Se conformant à l'article 8 du Règlement européen 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR » ou « Règlement Disclosure »), HMG FINANCE publie ci-après les informations sur la manière dont les caractéristiques environnementales sont intégrées au processus d'investissement, avec pour base des pratiques de bonne gouvernance. Ces informations sont également disponibles sur son site internet au travers de la Politique d'investissement responsable de la société : https://www.hmgfinance.com/ckfinder/userfiles/files/RI%20Policy_20200124_Comp.pdf

Le fonds ne cherche pas à répliquer ou diminuer le risque de durabilité de son indicateur de référence, et son risque de durabilité pourra être supérieur à celui de son indicateur de référence. De manière brève : Le fonds suit une approche ESG en amélioration de la note, émetteur par émetteur, mais en raison de la complexité du processus de collecte des données sur les petites et moyennes valeurs, il est fort probable que notre approche ESG évolue régulièrement suivant les évolutions réglementaires et au fur et à mesure que les limites du modèle sont mieux contrôlées.

L'approche mise en œuvre par la société consiste tout d'abord à :

- (i) exclure dans un premier temps un certain nombre de secteurs (charbon thermique, armes controversées) et activités (pornographie) qui ne répondent pas aux critères de durabilité que nous nous sommes fixés, voir notre politique d'exclusion des armes controversées disponible sur notre site internet <https://www.hmgfinance.com/fr/Mentions-legales/> ainsi que notre lettre d'engagement d'exclusion du charbon thermique <https://www.hmgfinance.com/fr/La-societe/Investissement-Responsable/index.php>. Les règles d'exclusions sont appliquées à l'univers d'investissement en tout premier lieu, avant l'analyse du gérant ;
- (ii) puis conduire une analyse en matière de risque de durabilité en appliquant un certain nombre de critères restrictifs en matière environnementale et de gouvernance lors de la sélection des émetteurs dans le cadre de l'analyse financière standard. Le taux de couverture de notation du

portefeuille sera à minima à 90% pour les grandes capitalisations et à 75% pour les petites et moyennes valeurs ;

- (iii) et enfin à appliquer notre politique d'engagement actionnarial en échangeant au cours de l'investissement au maximum avec les émetteurs sur les différentes problématiques liées au risque de durabilité lors des réunions publiques (points investisseurs, assemblées générales, etc.).

Les risques en matière de durabilité peuvent avoir un impact sur les performances financières du portefeuille, c'est pourquoi les risques de durabilité suivants sont étudiés dans le cadre de chaque investissement, lorsque l'information est accessible :

- **Environnemental** :

HMG FINANCE estime que les normes européennes sur le « reporting » extra-financier ont suffisamment évolué pour permettre l'émergence de modèles robustes pour l'estimation et la prévision des données environnementales en particulier. La production et le suivi de telles données n'en reste pas moins à ses débuts concernant les petites et moyennes valeurs, et des progrès restent attendus. Les données actuelles permettent toutefois une couverture satisfaisante de données environnementales de premier plan comme les émissions de gaz à effet de serre et le « scope 3 ». C'est sur ces données que la couverture est la meilleure pour l'instant et c'est donc sur ces données que HMG FINANCE base son approche d'analyse environnementale des émetteurs. Cette approche sera amenée à évoluer notamment en fonction des progrès sur la couverture des données.

Précision quant au Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie environnementale :

- **Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.**

- **Gouvernance** :

HMG FINANCE a historiquement accordé une grande importance à la gouvernance des sociétés, une bonne gouvernance est essentielle à la durabilité des entreprises. HMG FINANCE considère la gouvernance comme un indicateur d'intégrité et une source de risque de dysfonctionnement majeur pour un émetteur, susceptible d'aboutir à des pertes financières. C'est pourquoi la société de gestion s'intéresse entre autres à la conformité aux lois et réglementations en vigueur dans les pays d'exploitation, et réclame des normes élevées en matière d'intégrité commerciale et de lutte contre les pots-de-vin et la corruption, ainsi que des structures de gestion avec des mécanismes de contrôle interne appropriés. La direction est évaluée sur sa capacité à créer de la valeur financière sur le long terme. Ainsi les questions de rémunération et d'alignement des intérêts rentrent en compte dans l'analyse. L'indépendance du conseil d'administration, telle que préconisée par l'afep-MEDEF et MiddleNext est également scrutée par les gérants. Les sociétés sont aussi évaluées sur la qualité de la communication, dans laquelle est incluse la transparence sur les enjeux ESG, dont notre analyse extra-financière dépend directement.

Les risques en matière de durabilité peuvent avoir un impact sur les performances financières du portefeuille, c'est pourquoi les risques de durabilité dans le domaine social, sans être intégrés à notre approche ESG concernant le fonds HMG DECOUVERTES, sont néanmoins observés dans le cadre général des investissements :

- **Social** :

HMG FINANCE estime que les normes internationales du travail et des droits de l'homme sont une condition minimum pour permettre des conditions de travail sûres et saines ainsi qu'une gestion responsable du travail. La production et la consommation de ses produits et services et in fine la rentabilité de l'émetteur en dépendent. La société de gestion pense également que la mise en œuvre d'une activité sur le long terme repose aussi sur un traitement équitable des parties prenantes internes (employés) et externes (fournisseurs, clients, communautés locales). Pour les clients il s'agira entre autres de la prise en compte de la sécurité des produits, la protection des données et des pratiques marketings responsables. Enfin, l'engagement positif des émetteurs avec les régulateurs, les communautés et les autres parties prenantes impactées par les activités commerciales constituent des

critères importants en terme de réputation et de crédibilité dans les efforts réalisés en matière de durabilité.

HMG FINANCE prend en compte un certain nombre de Principales Incidences Négatives (PAI) lors de son analyse dans la mesure où ceux-ci recoupent les mêmes critères utilisés pour estimer les risques de durabilité. Le taux de couverture des PAI reste encore très faible pour les valeurs petites et moyennes sur lesquelles HMG FINANCE est spécialisée, mais avec les évolutions réglementaires et les progrès en matière de « reporting » ESG de la part des émetteurs nous attendons une meilleure couverture et par conséquent une meilleure prise en compte des PAI. Nous considérons par ailleurs qu'en l'absence de données environnementales ou sociales suffisamment exhaustives, nous sommes tenus de réaliser nos meilleurs efforts, dans le cadre de notre méthodologie, pour atteindre dans un avenir le plus proche possible ce taux de couverture, sans garantir toutefois qu'il sera atteint.

V REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respectera les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier.

VI RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul utilisée par l'OPCVM est celle du calcul de l'engagement.

VII REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

L'OPCVM s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

☐ **Méthodes de valorisation :**

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé, et à défaut le dernier cours de bourse connu.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :

L'évaluation se fait au cours de Bourse ou sur la base du dernier cours connu (marché OTC).

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation asiatiques : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation australiennes : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation nord-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

Places de cotation sud-américaines : Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé, et à défaut le dernier cours de bourse connu.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,

- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux, - etc.

En cas d'absence de cotation de la valeur sur un marché, l'évaluation pourra être effectuée par une moyenne entre le BID et le ASK de la valeur, issue de l'un des contributeurs sélectionnés parmi les providers figurant dans la pricing policy mise en place par le valorisateur et validée par la société de gestion.

Titres d'OPC en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts de FCT : Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les FCT cotés sur les marchés européens.

Acquisitions temporaires de titres :

- Pensions livrées à l'achat : Valorisation contractuelle.
- Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois
- Rémérés à l'achat : Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.
- Emprunts de titres : Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres :

- Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.
 - Prêts de titres : Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente.
- Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Valeurs mobilières non-cotées :

Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

- Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire.
- Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :
 - A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.
 - La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.
 - Exception : les BTAN et les BTF sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.
- Valeur de marché retenue :

BTF/BTAN :

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

Autres TCN :

Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :

Application d'une méthode actuarielle.

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes: dernier cours du jour ou cours de compensation du jour.

Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour.

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours du jour ou cours de compensation du Jour.

Opérations d'échange (swaps) :

- Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire.
- Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.
- L'évaluation des swaps d'indice au prix de marché est réalisée par l'application d'un modèle mathématique probabiliste et communément utilisé pour ces produits. La technique sous-jacente est réalisée par simulation de Monte-Carlo.
- Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme :

- Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

Méthode d'évaluation des engagements hors-bilan :

- Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.
- Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.
- Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.
- Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

Garanties données ou reçues : néant

☐ **Méthodes de comptabilisation :**

Comptabilisation des revenus :

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille :

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

VIII REMUNERATION

HMG FINANCE a mis en place une politique de rémunération conforme à la Directive OPCVM V et aux orientations de l'ESMA. Cette politique de rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents consécutifs des OPC qu'elle gère. Cette politique est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société de gestion, des OPC gérés et de leurs investisseurs.

En raison de sa taille, de ses activités, et du montant global des rémunérations variables versées aux membres du personnel, HMG Finance, invoquant le principe de proportionnalité, n'a pas jugé utile de créer un comité de rémunération pour veiller à l'application de la présente Politique. La rémunération de l'ensemble du personnel est déterminée par le Directoire, et se compose d'une part fixe et éventuellement d'une part variable.

La rémunération des gérants de portefeuille ne prend pas en compte les incidences négatives (i) en matière environnementale puisque les critères environnementaux ne sont pas pour l'instant intégrés depuis suffisamment longtemps dans l'approche extra-financière des gérants pour que leur pertinence soit avérée, (ii) ni en matière sociale et de gouvernance car les critères sociaux et de gouvernance étaient déjà scrutés et intégrés dans la sélection des sociétés, sans pour autant prendre la forme d'une notation extra-financière. Il n'y a donc pas eu de changement significatif justifiant une modification des critères de rémunération des gérants.

Les détails de la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur le site. www.hmgfinance.com et sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

REGLEMENT

HMG FINANCE
Société de gestion agréée le 18/06/1991
Sous le n° GP – 91 – 17
2, rue de la Bourse
75002 PARIS

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

La société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder soit au regroupement, soit à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes de parts, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 2 – Montant minimum de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPCVM devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles doivent être effectuées en numéraire.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par l'OPCVM de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net de l'OPCVM est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

De plus, en application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la Société de Gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. Ainsi, la Société de Gestion a mis en place un dispositif de « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors que le montant des rachats nets excède un seuil de 5% (rachats nets des souscriptions / dernier actif net d'inventaire calculé).

Le seuil (5%) est déterminé sur la base de la dernière valeur liquidative calculée. Dans cette hypothèse, la Société de Gestion se réserve la possibilité de déclencher les « Gates » et décider d'exécuter les rachats dans la limite de 5% de l'actif net du Fonds et au prorata de chaque demande.

Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. Ce dispositif de plafonnement des rachats serait échelonné, en tout état de cause, sur un nombre maximal de vingt (20) valeurs liquidatives sur une durée de trois (3) mois.

La part de l'ordre non exécuté ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la Gate.

Les conditions de souscription minimale sont précisées selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FCP ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 – La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1°) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2°) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3°) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination de parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier ou mail à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE IV

FUSION-SCISSION- DISSOLUTION- PROROGATION- LIQUIDATION

Article 10 – Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution-Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci – dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés financiers par courrier de la date de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit:

HMG DECOUVERTES

Identifiant d'entité juridique:

969500GRMOXEIZPPUS50

Caracteristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental**: ____%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social**: ____%



Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minima le de ____% d'investissements durables



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE



ayant un objectif social



Il **promeut des caractéristiques E/S mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?



Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le fonds promeut essentiellement des caractéristiques environnementales. Les critères que la société de gestion s'efforce de suivre sont les suivants : les émissions carbone (scope 1,2,3), l'intensité carbone (scope 1,2,3), l'efficacité énergétique et les engagements environnementaux (politiques, certifications, etc.). Toutefois, ce produit financier ne réalise pas d'investissement durable et n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

N/A (Non applicable) . Ce produit financier ne réalise pas d'investissement durable et n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

N/A . Ce produit financier ne réalise pas d'investissement durable et n'a pas pour objectif l'investissement durable.

— Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération? N/A

— Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée: N/A



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?



Oui



Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Les actions françaises constituent l'univers d'investissement privilégié. Le gérant a cependant la possibilité d'investir en actions de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Le fonds respecte les critères d'éligibilité au PEA.

Le Fonds sera investi, tous secteurs confondus, entre 75% et 100% de son actif net en actions françaises de toutes capitalisations, et pourra détenir au maximum 10% d'actions de toutes capitalisations dont le siège social est situé dans un autre Etat de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Le gérant investit essentiellement en petites et moyennes capitalisations, et pourra être investi au maximum à 35% en grandes capitalisations.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le gérant estime que le marché action n'est pas toujours efficient : certaines sociétés peuvent devenir trop chères lorsque la valorisation que leur confère la Bourse correspond à une anticipation exagérément optimiste de l'évolution de leur capacité bénéficiaire.

Le FCP respecte les critères d'éligibilité au PEA.

Réciproquement le marché ne fait pas toujours preuve d'objectivité vis-à-vis d'une société qui a déçu, et a tendance à surestimer l'influence future des facteurs négatifs.

Le gérant s'applique donc à rechercher les valeurs qui lui semblent particulièrement sous – valorisées par le marché.

L'analyse financière des sociétés constitue l'élément essentiel de la stratégie d'investissement.

Le gérant adopte ainsi une approche de stock – picking pur (sélection de valeurs). Afin de sélectionner les valeurs, il utilise les critères traditionnels de sélection que sont les ratios suivants : prix/cash-flow, PER, prix/actif net, prix/chiffre d'affaires, rendement, rentabilité des capitaux propres.

Le gérant peut utiliser également le ratio cours/résultat courant le plus élevé des 5 derniers exercices, destiné à mesurer le potentiel de rebond des entreprises cycliques.

Les données obtenues sont mises en corrélation avec la moyenne sectorielle d'une part, et la moyenne du marché d'autre part.

Le gérant peut décider de vendre un titre en portefeuille dans les cas suivants :

- 1- l'évolution des cours de Bourse a été beaucoup plus rapide que la croissance bénéficiaire de la société, et le cours anticipe maintenant une croissance à venir qui paraît exagérément optimiste ;
- 2- la société fait l'objet d'une OPA donnant lieu à un maintien de cours à un niveau satisfaisant ;
- 3- il apparaît au gérant qu'il a fait une erreur d'appréciation quant aux perspectives bénéficiaires ou aux qualités intrinsèques de l'entreprise ;
- 4- un changement significatif dans la nature ou le mode de gestion de la société ;
- 5- l'évolution de la note extra-financière de la société n'est pas satisfaisante.

Au final, les sociétés susceptibles de figurer dans le portefeuille sont classées en 4 catégories : croissance régulière, croissance reconnue, croissance méconnue et retournement. A ces catégories s'ajoute une notation extra-financière.

● ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?***

Dans une démarche de transparence de son processus de gestion, HMG FINANCE est signataire depuis février 2020 des Principes pour l'Investissement Responsable (PRI). Les PRI sont un organisme indépendant, à but non lucratif, qui encourage les investisseurs à utiliser

l'investissement responsable dans le but d'améliorer les rendements et mieux gérer les risques

Ayant conscience de l'impact important des risques de durabilité dans le cadre de la stratégie d'investissement du fonds, HMG FINANCE intègre le risque de durabilité dans ses décisions d'investissement, au-travers de caractéristiques sociales et environnementales, en considérant également le respect de bonnes pratiques de gouvernance.

L'analyse extra-financière se fait sur la base des documents rendus publics par les émetteurs, des entretiens qui sont faits de manière régulière avec les émetteurs ainsi que des bases de données spécialisées. La couverture en données pour les questions environnementales est pour l'instant très faible et plus dure à fournir pour les entreprises de petite taille. HMG FINANCE met en œuvre des moyens pour encourager les efforts de recherche interne et de communication auprès des investisseurs pour que ces données soient disponibles publiquement au plus tôt. La faible disponibilité de telles données a conduit la société de gestion à exclure jusqu'à récemment la part des critères environnementaux dans notre méthodologie, l'évolution des modèles d'estimation et prédictifs nous permet aujourd'hui d'intégrer des éléments d'analyse environnementale de qualité suffisante pour accroître la couverture et l'analyse ESG. Au fur et à mesure que cette couverture va augmenter il est attendu qu'il y ait des révisions au niveau de la méthodologie pour pouvoir intégrer les caractéristiques environnementales.

Se conformant à l'article 8 du Règlement européen 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR » ou « Règlement Disclosure »), HMG FINANCE publie ci-après les informations sur la manière dont les caractéristiques environnementales sont intégrées au processus d'investissement, avec pour base des pratiques de bonne gouvernance. Ces informations sont également disponibles sur son site internet au travers de la Politique d'investissement responsable de la société : https://www.hmgfinance.com/ckfinder/userfiles/files/RI%20Policy_20200124_Comp.pdf

Le fonds ne cherche pas à répliquer ou diminuer le risque de durabilité de son indicateur de référence, et son risque de durabilité pourra être supérieur à celui de son indicateur de référence. De manière brève : Le fonds suit une approche ESG en amélioration de la note, émetteur par émetteur, mais en raison de la complexité du processus de collecte des données sur les petites et moyennes valeurs, il est fort probable que notre approche ESG évolue régulièrement suivant les évolutions réglementaires et au fur et à mesure que les limites du modèle sont mieux contrôlées.

L'approche mise en œuvre par la société consiste tout d'abord à :

- (i) exclure dans un premier temps un certain nombre de secteurs (charbon thermique, armes controversées) et activités (pornographie) qui ne répondent pas aux critères de durabilité que nous nous sommes fixés, voir notre politique d'exclusion des armes controversées disponible sur notre site internet <https://www.hmgfinance.com/fr/Mentions-legales/> ainsi que notre lettre d'engagement d'exclusion du charbon thermique <https://www.hmgfinance.com/fr/La-societe/Investissement-Responsable/index.php>. Les règles d'exclusions sont appliquées à l'univers d'investissement en tout premier lieu, avant l'analyse du gérant ;
- (ii) puis conduire une analyse en matière de risque de durabilité en appliquant un certain nombre de critères restrictifs en matière environnementale et de gouvernance lors de la sélection des émetteurs dans le cadre de l'analyse financière standard. Le taux de couverture de notation du portefeuille sera à minima à 90% pour les grandes capitalisations et à 75% pour les petites et moyennes valeurs ;
- (iii) et enfin à appliquer notre politique d'engagement actionnarial en échangeant au cours de l'investissement au maximum avec les émetteurs sur les différentes

problématiques liées au risque de durabilité lors des réunions publiques (points investisseurs, assemblées générales, etc.).

Les risques en matière de durabilité peuvent avoir un impact sur les performances financières du portefeuille, c'est pourquoi les risques de durabilité suivants sont étudiés dans le cadre de chaque investissement, lorsque l'information est accessible :

- **Environnemental** :

HMG FINANCE estime que les normes européennes sur le « reporting » extra-financier ont suffisamment évolué pour permettre l'émergence de modèles robustes pour l'estimation et la prévision des données environnementales en particulier. La production et le suivi de telles données n'en reste pas moins à ses débuts concernant les petites et moyennes valeurs, et des progrès restent attendus. Les données actuelles permettent toutefois une couverture satisfaisante de données environnementales de premier plan comme les émissions de gaz à effet de serre et le « scope 3 ». C'est sur ces données que la couverture est la meilleure pour l'instant et c'est donc sur ces données que HMG FINANCE base son approche d'analyse environnementale des émetteurs. Cette approche sera amenée à évoluer notamment en fonction des progrès sur la couverture des données.

Précision quant au Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie environnementale :

- Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

- **Gouvernance** :

HMG FINANCE a historiquement accordé une grande importance à la gouvernance des sociétés, une bonne gouvernance est essentielle à la durabilité des entreprises. HMG FINANCE considère la gouvernance comme un indicateur d'intégrité et une source de risque de dysfonctionnement majeur pour un émetteur, susceptible d'aboutir à des pertes financières. C'est pourquoi la société de gestion s'intéresse entre autres à la conformité aux lois et réglementations en vigueur dans les pays d'exploitation, et réclame des normes élevées en matière d'intégrité commerciale et de lutte contre les pots-de-vin et la corruption, ainsi que des structures de gestion avec des mécanismes de contrôle interne appropriés. La direction est évaluée sur sa capacité à créer de la valeur financière sur le long terme. Ainsi les questions de rémunération et d'alignement des intérêts rentrent en compte dans l'analyse. L'indépendance du conseil d'administration, telle que préconisée par l'afep-MEDEF et MiddleNext est également scrutée par les gérants. Les sociétés sont aussi évaluées sur la qualité de la communication, dans laquelle est incluse la transparence sur les enjeux ESG, dont notre analyse extra-financière dépend directement.

Les risques en matière de durabilité peuvent avoir un impact sur les performances financières du portefeuille, c'est pourquoi les risques de durabilité dans le domaine social, sans être intégrés à notre approche ESG concernant le fonds HMG DECOUVERTES, sont néanmoins observés dans le cadre général des investissements :

- **Social** :

HMG FINANCE estime que les normes internationales du travail et des droits de l'homme sont une condition minimum pour permettre des conditions de travail sûres et saines ainsi qu'une gestion responsable du travail. La production et la consommation de ses produits et services et in fine la rentabilité de l'émetteur en dépendent. La société de gestion pense également que la mise en œuvre d'une activité sur le long terme repose aussi sur un traitement équitable des parties prenantes internes (employés) et externes (fournisseurs, clients, communautés locales). Pour les clients il s'agira entre autres de la prise en compte de la sécurité des produits, la protection des données et des pratiques marketings

responsables. Enfin, l'engagement positif des émetteurs avec les régulateurs, les communautés et les autres parties prenantes impactées par les activités commerciales constituent des critères importants en terme de réputation et de crédibilité dans les efforts réalisés en matière de durabilité.

HMG FINANCE prend en compte un certain nombre de Principales Incidences Négatives (PAI) lors de son analyse dans la mesure où ceux-ci recoupent les mêmes critères utilisés pour estimer les risques de durabilité. Le taux de couverture des PAI reste encore très faible pour les valeurs petites et moyennes sur lesquelles HMG FINANCE est spécialisée, mais avec les évolutions réglementaires et les progrès en matière de « reporting » ESG de la part des émetteurs nous attendons une meilleure couverture et par conséquent une meilleure prise en compte des PAI. Nous considérons par ailleurs qu'en l'absence de données environnementales ou sociales suffisamment exhaustives, nous sommes tenus de réaliser nos meilleurs efforts, dans le cadre de notre méthodologie, pour atteindre dans un avenir le plus proche possible ce taux de couverture, sans garantir toutefois qu'il sera atteint.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

La société n'a pas fixé de taux minimal d'engagement.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements?***

Veuillez vous référer à la politique de vote de la société de gestion disponible sur son site internet <https://www.hmgfinance.com>, à l'onglet Investissement Responsable ou dans la section Mentions légales et réglementaires.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Nous vous remercions de vous référer à la stratégie d'investissement décrite précédemment, ainsi qu'à l'approche mise en œuvre par HMG FINANCE dans la prise en compte principalement des critères environnementaux et de gouvernance.

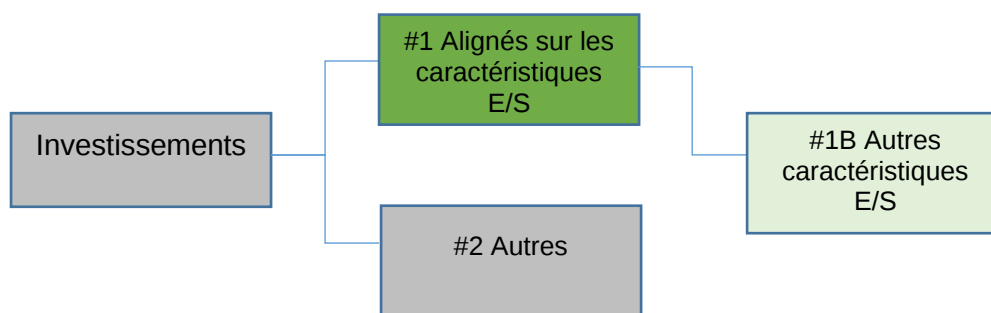
HMG FINANCE ne se fixe pas d'objectifs d'investissements durables, ni de proportion minimale d'investissements tenant compte des critères environnementaux et sociaux, mais un taux minimal de couverture permettant de rendre compte de la promotion de critères environnementaux et de gouvernance dans le cadre de la gestion du fonds.

Nous considérons par ailleurs qu'en l'absence de données environnementales ou sociales suffisamment exhaustives, nous sommes tenus de réaliser nos meilleurs efforts, dans le cadre de notre méthodologie, pour atteindre dans un avenir le plus proche possible ce taux de couverture, sans garantir toutefois qu'il sera atteint.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Le fonds n'utilise pas de produits dérivés.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

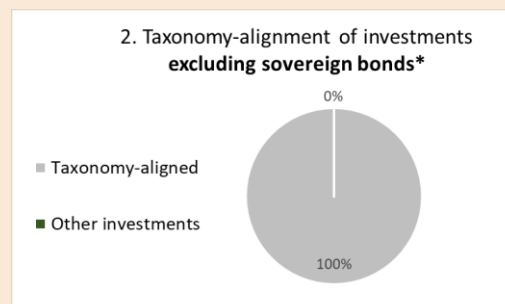
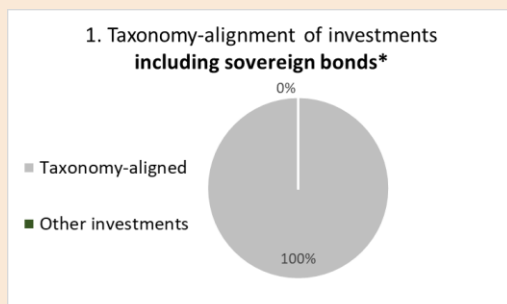
La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

N/A. Ce produit financier ne réalise pas d'investissement durable et n'a pas pour objectif l'investissement durable.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

N/A . Ce produit financier ne réalise pas d'investissement durable et n'a pas pour objectif l'investissement durable.



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?**

N/A . Ce produit financier ne réalise pas d'investissement durable et n'a pas pour objectif l'investissement durable.



- **Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

N/A . Ce produit financier ne réalise pas d'investissement durable et n'a pas pour objectif l'investissement durable.



- **Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales?**

Les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres» s'inscrivent dans la stratégie d'investissement du fonds, hors approche environnementale, sociale ou de gouvernance (ESG), et contribuent à la poursuite de l'objectif de gestion du fonds.



- **Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut**

NON

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marche large pertinent ?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

N/A



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet de HMG FINANCE à l'adresse suivante :

- ✓ Site Internet : <https://www.hmgfinance.com/>, onglet OCPVM puis cliquer sur l'une des parts du fonds HMG DECOUVERTES.